



Ottawa, le 22 septembre 2004

AVIS DES DOUANES N-589

Certaines tôles d'acier laminées à chaud assujetties à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*

1. Le présent avis est pour vous informer que le 2 septembre 2004, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a terminé le réexamen de montants de subvention, entamé le 16 juin 2004, sur certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de certaines tôles d'acier alliées résistant à faible teneur, originaires ou exportées, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande. Le réexamen s'inscrivait dans le cadre de l'application par l'ASFC des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 27 juin 2000 (**Tôle IV**).
2. Le présent avis vise aussi à mettre à jour les renseignements concernant l'application par l'ASFC des autres conclusions du Tribunal sur les tôles d'acier laminées à chaud (**Tôle II**, **Tôle III** et **Tôle IV**) et remplace l'Avis des douanes N-433. Il est à noter que le Tribunal a annulé ses conclusions concernant **Tôle II** (Italie, République de Corée, Espagne et Ukraine) le 17 mai 2004. Ces marchandises, tel que décrites à l'annexe A, ne sont plus assujetties à des droits antidumping. Le Tribunal a annulé ses conclusions à l'égard du Mexique (**Tôle III**) le 10 janvier 2003. De plus, le Tribunal a rendu des conclusions sur certaines tôles d'acier de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie (**Tôle V**) le 9 janvier 2004. Le Mémoire D15-2-45 contient les lignes directrices concernant l'exécution de **Tôle V**.
3. Les définitions complètes des marchandises en cause de **Tôle III** (République populaire de Chine, République d'Afrique du Sud et Fédération de Russie) et de **Tôle IV** (Brésil, Finlande, Inde, Indonésie, Thaïlande et Ukraine) ainsi que les numéros de classement du Système harmonisé à dix chiffres en vertu desquels les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada, se trouvent aux annexes B et C.
4. En ce qui concerne le réexamen des montants de subvention pour **Tôle IV**, même si plusieurs réponses aux demandes de renseignements ont été reçues, l'ASFC n'a pas reçu suffisamment de renseignements pour déterminer des montants de subvention. Alors, les droits compensateurs continueront d'être déterminés conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI (prescription ministérielle) pour tous les pays visés.

5. Le gouvernement de l'Inde, ainsi que deux exportateurs potentiels, Steel Authority of India Limited et Jindal Iron and Steel Company Limited, ont donné suite à la demande de renseignements sur le subventionnement envoyée par l'ASFC. Cependant, ces parties n'ont pas fourni suffisamment de renseignements pour permettre à l'ASFC de déterminer les montants de subvention réels. Par conséquent, des droits compensateurs de 1 738 roupies la tonne métrique continueront d'être imposés sur toutes les importations des marchandises en cause provenant de l'Inde, tel qu'autorisé dans la prescription ministérielle.

6. Deux exportateurs éventuels de l'Indonésie, PT Gunawan Dianjaya Steel et PT Gunung Raja Paksi, ont donné suite à la demande de renseignements sur le subventionnement envoyée par l'ASFC. Toutefois, le gouvernement de l'Indonésie n'a pas fourni de réponse. Nous n'avons donc pas reçu suffisamment de renseignements pour déterminer les montants de subvention. Des droits compensateurs de 1 131 430 roupies la tonne métrique continueront d'être imposés sur toutes les importations des marchandises en cause provenant de l'Indonésie, tel qu'autorisé dans la prescription ministérielle.

7. Le gouvernement de la Thaïlande a répondu à la demande de renseignements sur le subventionnement envoyée par l'ASFC, mais aucun exportateur éventuel de la Thaïlande a fourni une réponse. Nous n'avons donc pas reçu suffisamment de renseignements pour déterminer les montants de subvention. Des droits compensateurs de 1 995 bahts la tonne métrique continueront d'être imposés sur toutes les importations des marchandises en cause provenant de la Thaïlande, tel qu'autorisé dans la prescription ministérielle.

8. En ce qui a trait aux résultats des réexamens conclus le 15 janvier 2002 pour **Tôle III** et **Tôle IV** sur les valeurs normales et les prix à l'exportation, ceux-ci demeurent en vigueur tels quels, c'est-à-dire :

Tôle III

- a) Un exportateur de l'Afrique du Sud, Highveld Steel and Vanadium Corp. Ltd., a une méthodologie en place pour calculer les valeurs normales de produits spécifiques.

b) Un exportateur de la Russie, JSC Severstal, a des valeurs normales pour certains produits, établies conformément à une prescription ministérielle, en tenant compte de la valeur normale moyenne pondérée de marchandises similaires, établie dans les pays de remplacement.

c) Tous les exportateurs de la Chine ont des valeurs normales pour certains produits, établies selon une prescription ministérielle, en tenant compte de la valeur normale moyenne pondérée de marchandises similaires, établie dans les pays de remplacement.

d) Pour tous les autres exportateurs et pour toutes les marchandises en cause pour lesquelles une valeur normale ne peut être établie, la valeur normale sera établie en fonction du prix à l'exportation des marchandises majoré de 80,2 %, tel qu'autorisé dans la prescription ministérielle.

Tôle IV

e) Deux exportateurs du Brésil, Companhia Siderurgica Paulista – COSIPA and Usinas Siderurgicas De Minas Gerais S.A. - USIMINAS, ont des méthodologies en place pour calculer les valeurs normales de produits spécifiques.

f) Un exportateur de l'Ukraine, JSC Azovstal Iron and Steel Works, a des valeurs normales pour certains produits, établies selon une prescription ministérielle, en tenant compte de la valeur normale moyenne pondérée de marchandises similaires, établie dans les pays de remplacement.

g) Pour tous les autres exportateurs et pour toutes les marchandises en cause pour lesquelles une valeur normale ne peut être établie, la valeur normale sera établie en fonction du prix à l'exportation des marchandises majoré de 80,2 %, tel qu'autorisé dans la prescription ministérielle.

9. Afin de déterminer leur assujettissement à des droits antidumping ou compensateurs, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour établir si les valeurs normales précises ou les prix à l'exportation majorés seront appliqués aux importations des marchandises en cause et pour confirmer le montant exact des droits compensateurs. Les importateurs peuvent obtenir de l'exportateur les valeurs normales et les montants de subvention. Veuillez vous reporter au Mémoire D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui explique les conditions en vertu desquelles l'ASFC peut transmettre les renseignements aux importateurs.

10. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

11. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping. De ce fait, le défaut de payer les droits dans les délais prescrits entraînera l'application des dispositions de la loi sur les intérêts prévus.

12. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le mémorandum D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises provenant d'un pays membre de l'ALENA, cette organisation ou le producteur ou le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut également présenter une demande de révision, conformément aux dispositions du mémorandum D14-1-3.

13. Lorsqu'un producteur ou un exportateur constate qu'il y a eu des changements relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché ou aux coûts liés à la production et aux ventes, il incombe au producteur ou à l'exportateur visé de communiquer avec l'ASFC pour que les valeurs normales soient mises à jour afin de tenir compte des conditions actuelles. En ce qui concerne les changements apportés aux subventions, il incombe aux gouvernements ainsi qu'aux producteurs ou exportateurs de fournir à l'ASFC les renseignements appropriés afin de pouvoir réviser en conséquence les montants de subvention. Si des changements se sont produits et que l'ASFC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.

14. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Agence des services frontaliers du Canada
Direction des droits antidumping et compensateurs
Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI
100, rue Metcalfe
11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 948-4605
Télécopieur : (613) 948-4844

Personnes-ressources :

Denis Chénier (613) 954-7394
courriel : Denis.Chenier@ccra adrc.gc.ca

Michel Leclair (613) 954-7232
courriel : Michel.Leclair@ccra adrc.gc.ca

Vincent Gaudreau (613) 954-7262
courriel : Vincent.Gaudreau@ccra adrc.gc.ca

Robert Wright (613) 954-1643
courriel : Robert.Wright@ccra adrc.gc.ca

Site Web : <http://www.asfc.gc.ca/lmsi>

ANNEXE A

CONCLUSIONS ANNULÉES LE 17 MAI 2004

Pays : Italie, République de Corée, Espagne et Ukraine

Définition du produit « Tôle II »

Les marchandises en cause autrefois visées étaient définies comme suit :

tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, traitées ou non à chaud, coupées en longueurs, qui n'ont subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, d'une largeur allant de 24 po (610 mm) à 152 po (3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur allant de 0,187 po (4,75 mm) à 4 po (101,6 mm) inclusivement, y compris :

les tôles fabriquées selon les exigences de l'ACNOR : G40.21, nuances 230G/33G, 260W/38W, 300W/44W, 350W/50W, 350A/50A, 350AT/50AT, 400W/60W, 260WT/38WT, 300WT/44WT, 350WT/50WT et 400WT/60WT, ou selon des exigences équivalentes de l'ACNOR ou d'autres systèmes de désignation ou normes reconnus;

les tôles fabriquées selon les exigences de l'ASTM : A283M/A283, nuances A, B, C et D, A36M/A36, A572M/A572, nuances 42, 50, 60 et 65, A588M/A588, A242M/A242, types 1 et 2, A515 et A516M/A516, nuance 70, ou selon des exigences équivalentes de l'ASTM ou d'autres systèmes de désignation ou normes reconnus;

à l'exclusion

- des tôles devant servir à la fabrication des tuyaux ou des tubes (aussi appelées « feuillards ») (désignées « bandes » dans les conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-007);
- des tôles en bobines;
- des tôles universelles (désignées « tôles laminées dans les deux sens » dans les conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-007);
- des tôles fabriquées selon les exigences des méthodes d'essai A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'épaisseur supérieure à 3,125 po (79,375 mm);

– des tôles fabriquées selon les exigences des méthodes d'essai A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, qui satisfont à l'une ou à plusieurs des prescriptions suivantes:

(i) les tôles qui doivent répondre à la norme TM 0284/87 de la NACE, la solution prescrite dans la norme TM 01-77/86 étant utilisée selon les teneurs suivantes: CLR 10 % ou moins, CTR 5 % ou moins et CSR 2 % ou moins;

(ii) les tôles d'épaisseur supérieure à 2,5 po (63,5 mm) qui doivent satisfaire aux exigences de l'essai de résilience dans le sens transversal à -50 °F conformément à la méthode d'essai A370 de l'ASTM et présenter une énergie moyenne minimale de choc absorbée de 25 lb-pi et de 20 lb-pi pour les éprouvettes individuelles;

(iii) les tôles d'épaisseur supérieure à 2,5 po (63,5 mm) qui doivent satisfaire aux exigences de contrôle par ultrasons de la norme SA-577 ou SA-578, ou les deux, de l'ASTM/ASME;

(iv) les tôles de largeur égale ou supérieure à 112 po (2 844 mm) et d'un poids total supérieur à 25 000 lb;

(v) les tôles qui doivent satisfaire à l'une des exigences de carbone équivalent suivantes qui sont prescrites dans la norme SA-20 de l'ASME:

- équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,40 pour les tôles d'épaisseur égale ou inférieure à 1,5 po (38,1 mm);
- équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,42 pour les tôles d'épaisseur supérieure à 1,5 po (38,1 mm);
- équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,42, les teneurs maximales en hydrogène et en oxygène étant respectivement de 2 parties par million et de 10 parties par million, pour les tôles d'épaisseur égale ou inférieure à 1,5 po (38,1 mm),

originaires ou exportées de l'Italie, de la République de Corée, de l'Espagne et de l'Ukraine.

ANNEXE B

Pays assujettis : République populaire de Chine,
République d'Afrique du Sud
et la Fédération de Russie

Définition du produit « Tôle III »

Les marchandises en cause sont définies comme suit :

tôles d'acier au carbone laminées à chaud ou tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm).

Il est à noter que le Tribunal a annulé ses conclusions sur le Mexique, qui était autrefois un pays visé, le 10 janvier 2003.

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7208.51.10.00	7208.51.99.94
7208.51.91.10	7208.51.99.95
7208.51.91.91	7208.52.11.00
7208.51.91.92	7208.52.19.00
7208.51.91.93	7208.52.90.10
7208.51.91.94	7208.52.90.91
7208.51.91.95	7208.52.90.92
7208.51.99.10	7208.52.90.93
7208.51.99.91	7208.52.90.94
7208.51.99.92	7208.52.90.95

ANNEXE C

Pays assujettis :

Dumping - Brésil, Finlande, Inde, Indonésie,
Thaïlande et Ukraine

Subventionnement - Inde, Indonésie et Thaïlande

Définition du produit « Tôle IV »

Les marchandises en cause visées sont définies comme suit :

tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvroison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur allant de 24 po (+/- 610 mm) à 152 po (+/- 3 860 mm) inclusivement et :

- d'une épaisseur allant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 5,25 po (+/- 133 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 po (+/- 79,3 mm), originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande,
- d'une épaisseur allant de 4 po (+/- 101 mm) à 5,25 po (+/- 133 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, originaires ou exportées de l'Ukraine,
- d'une épaisseur allant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 3,125 po (+/- 79,3 mm) inclusivement, originaires ou exportées de l'Ukraine, fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, qui correspondent au carbone équivalent ci-dessous selon la norme SA-20 de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) :
 - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,40 pour les tôles dont l'épaisseur ne dépasse pas 1,5 po (38,1 mm); ou
 - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,42 pour les tôles dont l'épaisseur est supérieure à 1,5 po (38,1 mm); ou
 - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,42, dont les teneurs maximales en hydrogène et en oxygène sont respectivement de 2 parties par million et de 10 parties par million, pour les tôles dont l'épaisseur ne dépasse pas 1,5 po (38,1 mm),

à l'exclusion des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente, par intervalle régulier, un motif laminé en relief (aussi appelées tôles de plancher), originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Ukraine.

Pour plus de clarté, les spécifications de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) visées dans la définition du produit représentent diverses nuances dans la spécification générale G40.21 qui s'applique à l'acier destiné à la construction générale.

À l'ASTM, les spécifications A283M/A283 et A36M/A36 comprennent les tôles fortes de construction (ci-après tôles de construction), les spécifications A572M/A572, A588M/A588 et A242M/A242 comprennent les tôles en acier à haute résistance faiblement allié, et les spécifications A515M/A515 et A516M/A516 comprennent les tôles utilisées dans les appareils sous pression (ci-après tôles pour appareils sous pression). La spécification A36M/A36 de l'ASTM est considérée l'équivalent de la spécification G40.21 de l'ACNOR, nuance 300W/44W, et, ensemble, ces spécifications sont les plus communes pour les tôles de construction vendues au Canada. La spécification A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, est la plus courante pour les tôles pour appareils sous pression vendues au Canada.

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7208.51.91.10	7208.51.99.93
7208.51.91.91	7208.51.99.94
7208.51.91.92	7208.51.99.95
7208.51.91.93	7208.52.90.10
7208.51.91.94	7208.52.90.91
7208.51.91.95	7208.52.90.92
7208.51.99.10	7208.52.90.93
7208.51.99.91	7208.52.90.94
7208.51.99.92	7208.52.90.95

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada